

N° 5034²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 37 de la Constitution

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.3.2004)

Par dépêche du 21 octobre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de révision sous rubrique, déposée à la Chambre des députés par le député Paul-Henri Meyers lors de la séance du 10 octobre 2002.

Le texte de la proposition en question était accompagné d'un exposé des motifs et de commentaires.

Le 5 février 2003, le Conseil d'Etat fut encore saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, de la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de révision de l'article 37 de la Constitution.

*

Dans la teneur de sa révision du 25 octobre 1956, ledit article 37 de la Constitution s'énonce comme suit:

„**Art. 37.** Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités visés au Chapitre III, § 4, art. 49bis, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'art. 114, al. 5.

Les traités secrets sont abolis.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Le Grand-Duc commande la force armée, il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de l'article 114, al. 5 de la Constitution.“

Quant à la forme, la proposition de révision sous avis tend à scinder ledit article 37 en trois articles distincts dont la numérotation reste d'ailleurs à établir définitivement dans le cadre du réordonnement général de la Constitution annoncé dans l'exposé des motifs (*Doc. parl. No 5034, sess. ord. 2002-2003, p. 2 in fine*).

Quant au fond, les dispositions concernant le droit des traités continueront à figurer dans l'article 37, alors que celles modifiant les limites du territoire national ou régissant le commandement de l'armée et la déclaration de guerre feront respectivement l'objet des articles 37bis et 37ter nouveaux.

1) Aux termes de la proposition sous revue, l'article 37 de la Constitution prendra la teneur suivante:

„**Art. 37.** Les traités sont signés par le Gouvernement, au nom du Grand-Duc. Ils n'ont d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois. Ils sont ratifiés par le Grand-Duc.

Sauf disposition de dénonciation contraire prévue par les traités eux-mêmes, les traités sont dénoncés par le Gouvernement, au nom du Grand-Duc. La dénonciation n'a d'effet avant d'avoir été approuvée par la loi et publiée dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités visés à l'article 49bis sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 5.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi."

Les traités internationaux sont source de droit normatif au même titre que le *jus cogens*, les principes généraux de droit ou encore les dispositions internes de nature constitutionnelle, légale ou réglementaire. En règle générale, pour pouvoir sortir ses effets dans notre ordre juridique un traité international doit avoir été négocié, signé et ratifié par l'autorité compétente, approuvé, promulgué et publié dans les formes prescrites et être valable au regard du droit international public. (Cf. L'autorité, en droit interne, des traités internationaux selon la jurisprudence luxembourgeoise/Pierre Pescatore/*Pas. lux.* 1962, p. 98 ss.; L'Etat luxembourgeois/Pierre Majerus/éd. 1983, p. 171 ss.; Loi du 4 avril 2003 portant approbation de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 et de son Annexe/Mémorial A No 51 du 25 avril 2003, p. 886 ss.; Avis du Conseil d'Etat du 30 avril 2002 sur le projet de loi y relatif/*Doc. parl. No 4968, sess. ord. 2001-2002, p. 47 ss.*).

L'article 37 concerne tous les traités internationaux, quels qu'en soient la dénomination et l'objet (cf. avis du Conseil d'Etat du 27 avril 1999 sur le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 19 mars 1998/*Doc. parl. No 4494¹, sess. ord. 1998-1999, p. 1*). Rappelons dans ce contexte que sous l'empire de la Constitution de 1868 le Grand-Duc „fait les traités“. Il en donne connaissance à la Chambre, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables. Par contre „les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement les Luxembourgeois, et en général tous ceux portant sur une matière qui ne peut être réglée que par une loi, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre“. L'alinéa final de l'article 37 disposait, de façon quelque peu énigmatique, que „dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents“. La réforme constitutionnelle du 15 mai 1919 abolissait tous les traités secrets¹ et précisa qu'„aucun traité n'aura d'effet avant d'avoir reçu l'assentiment de la Chambre“. La révision du 25 octobre 1956 ajouta que les traités sont à approuver par la loi et doivent être publiés dans les formes prévues pour la publication des lois. Jusqu'à la réforme constitutionnelle par la loi du 17 décembre 2003, les traités portant dévolution temporaire de pouvoirs à des institutions de droit international étaient à approuver par une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 5, c'est-à-dire avec une majorité de deux tiers des suffrages et en présence d'au moins trois quarts des membres composant la Chambre des députés.

Depuis la récente révision de l'article 114 de la Constitution, ces traités requièrent l'approbation par „au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis“².

La proposition de révision sous revue innove en prévoyant que les traités sont signés et *dénoncés* par le *Gouvernement*, au nom du Grand-Duc. Or, force est de relever que le *Gouvernement* en tant qu'autorité ou institution n'est pas défini dans la Constitution qui se borne à disposer en son article 76 que „le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins“³ et à ajouter en son article 109 que la ville de Luxembourg est „le siège du Gouvernement“. Les articles 77 à 83, de même que l'article 45, n'évoquent quant à eux que le(s) membre(s) du Gouvernement. Il est intéressant de noter dans ce contexte que d'après la Constitution du Royaume des Pays-Bas „le gouvernement est formé du roi et des ministres“ (article 42.1) alors que „les ministres forment ensemble le Conseil des ministres“ (article 45.1) et que „le Premier ministre préside le Conseil des ministres“ (article 45.2).

1 Il s'en dégage qu'une disposition correspondante n'a actuellement plus de raison d'être et que c'est partant à bon droit que la proposition de révision sous avis n'en reproduit plus.

2 Mémorial A No 185 du 31 décembre 2003, p. 3969.

3 Voir arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat n'entend pas à ce stade s'appesantir sur la problématique esquissée, alors qu'en fait les traités ne sont jamais négociés ni signés ou dénoncés par le Gouvernement, mais par des membres du Gouvernement, par des agents diplomatiques ou encore par des représentants spécialement mandatés à cet effet. Le commentaire reconnaît d'ailleurs que „suivant la pratique suivie dans notre pays les négociations sont menées soit par le ministre des Affaires étrangères, soit par le ministre compétent pour la matière faisant l'objet des négociations soit par un fonctionnaire ayant mandat de négocier“ (*Doc. parl. No 5034, sess. ord. 2002-2003, p. 3*). Cette pratique n'a jamais prêté à problème de sorte que le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à l'orientation actuelle de l'article 37 qui ne mentionne que le Grand-Duc dans le contexte de la procédure externe de conclusion des traités internationaux. Cette approche est d'autant plus justifiée que l'octroi de pleins pouvoirs, comme toute disposition du Grand-Duc, doit en vertu de l'article 45 de la Constitution être contresigné par un membre du Gouvernement responsable au sens de l'article 78.

Au sujet de la dénonciation de traités, le Conseil d'Etat se contente de mentionner qu'il est généralement admis que la prérogative de faire les traités a nécessairement comme corollaire le droit de les défaire. Aucune nécessité impérieuse ne plaiderait partant en faveur d'une disposition positive complétant en ce sens la Constitution (avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 1999 sur le projet de loi portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997, *Doc. parl. No 4516¹, sess. ord. 1999-2000*).

Toujours est-il que dans ce même contexte le Conseil d'Etat n'entend dans aucun cas suivre la commission parlementaire dans sa proposition de faire figurer dans la Constitution une disposition prévoyant que „la dénonciation n'a d'effet avant d'avoir été approuvée dans les formes prévues pour la publication des lois“. Une telle disposition risque en effet de causer problème au niveau international dans la mesure où seraient en cause des traités comportant leurs propres procédures de dénonciation et dont cette dernière, du fait de l'approbation desdits traités par la loi nationale, a déjà fait l'objet d'une approbation anticipative par le législateur.

En conclusion des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de fondre les deux premiers alinéas de l'article 37, tels que proposés, en une seule disposition libellée comme suit:

„Art. 37. Le Grand-Duc fait, ratifie et, sauf clause de dénonciation spécifique prévue par les traités eux-mêmes⁴, défait les traités. Ces derniers n'ont d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.“

L'alinéa 3 (2 selon le Conseil d'Etat) n'appelle pas d'observation et est approuvé tel quel, sauf qu'au regard de la réforme constitutionnelle de l'article 114 par la loi du 19 décembre 2003, il y a lieu de substituer l'alinéa 2 à l'alinéa 5 de la référence citée.

L'alinéa 4 de l'article 37 ayant trait au pouvoir réglementaire du Grand-Duc en matière d'exécution des traités rencontre également l'accord du Conseil d'Etat, sauf qu'en conformité avec la nouvelle version de l'article 36 proposée par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle le 29 mai 2002, il y a lieu de remplacer le terme „fait“ par le verbe „prend“ (les règlements) (*Doc. parl. No 5034, sess. ord. 2002-2003*). Toujours dans ce contexte international, le Conseil d'Etat tient encore à rappeler que dans le cadre de son avis du 19 février 2002 sur la proposition de révision de l'article 36 de la Constitution il avait, en conclusion de son analyse de la complexité inhérente à la **transposition des directives communautaires**, proposé de compléter l'article 37 de la Constitution par un alinéa final se lisant comme suit:

*„Dans les cas et suivant les modalités spécifiés par la loi le Grand-Duc fait les règlements nécessaires pour l'application des actes de la Communauté et de l'Union européennes. Ce pouvoir peut même s'étendre aux matières qui sont réservées par la Constitution à la loi“ (*Doc. parl. No 4754², sess. ord. 2001-2002, p. 9 à 11*).*

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle avait toutefois estimé qu'abstraction faite d'autres considérations „le texte proposé par le Conseil d'Etat devrait encore être examiné à la lumière du texte d'un projet de loi qui doit spécifier les cas et les modalités du pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour l'application des textes communautaires“ (*Doc. parl. No 5034, sess. ord. 2002-2003, p. 5*).

⁴ Voir p.ex. article 11 de la Convention (No 20) de 1925 sur le travail de nuit dans les boulangeries.

Le Conseil d'Etat, sans par là vouloir nier l'intérêt théorique que peut revêtir la méthodologie préconisée en l'occurrence par ladite Commission, estime qu'il n'est ni indispensable ni indiqué d'attendre le projet de loi dont question pour pouvoir utilement prendre position sur l'ouverture opérée par lui en la matière dans son avis du 19 février 2002. Le Gouvernement ne s'en est d'ailleurs pas privé en estimant dans sa communication du 5 février 2003 pouvoir s'y rallier, alors que le texte proposé par le Conseil d'Etat n'a en l'espèce ni pour but ni pour résultat de vider le pouvoir législatif de sa substance (*Doc. parl. No 5034¹, sess. ord. 2002-2003*). Aux motifs développés en long et en large dans cette prise de position rejoignant l'argumentation à la base de son initiative, le Conseil d'Etat réitère partant sa proposition de compléter l'article 37 de la Constitution par une disposition spécifique étendant, sous certaines conditions, le pouvoir réglementaire à la transposition des actes de la Communauté et de l'Union européennes.

2) **L'article 37bis** reproduit tel quel l'alinéa 5 de l'article 37 actuel, en prévoyant que „nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi“. Le Conseil d'Etat donne à considérer si la disposition en cause ne pourrait pas avantageusement être intégrée dans l'article 2 de la Constitution ayant trait au territoire du Grand-Duché.

3) **L'article 37ter**, tel que proposé au point 3 de la proposition de révision sous examen, est libellé comme suit:

„Art. 37ter. Le Grand-Duc est le chef suprême de l'armée, dont le commandement est réglé par la loi.

Le Grand-Duc déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de l'article 114, alinéa 5 de la Constitution.

L'intervention des forces armées du Grand-Duché de Luxembourg en dehors du territoire national est réglée par la loi.“

Avant d'entrer dans la discussion quant au fond dudit article 37ter, le Conseil d'Etat donne à considérer si les dispositions en cause ne trouveraient pas mieux, dans la forme d'un article 98bis nouveau, leur place sous le Chapitre VII de la Constitution intitulé „– De la Force publique“.

Quant à leur objet, les alinéas 1 et 3 de l'article visé sont à rapprocher de la disposition figurant à l'alinéa final de l'actuel article 37 de la Constitution aux termes duquel „Le Grand-Duc commande la force armée“.

Se ralliant à l'argumentation à la base de la disposition de l'alinéa 1 de l'article 37ter découlant de la proposition de révision sous avis, le Conseil d'Etat l'approuve sous réserve d'une modification purement rédactionnelle. Dans cette optique ledit alinéa prendrait la teneur suivante:

„Le Grand-Duc est le chef suprême de l'armée, placée sous l'autorité désignée par la loi.“

L'alinéa 3 de l'article 37ter nouveau a trait à „l'intervention des forces armées du Grand-Duché de Luxembourg en dehors du territoire national“.

Dans ce contexte se pose d'abord une question de terminologie. En effet, qu'est-ce qu'il faut entendre par „forces armées“?

Le chapitre VII de la Constitution intitulé „De la Force publique“ évoque sous les articles 96 à 98 „la force armée“, „les forces de l'ordre“ et „une garde civique“. L'article 1er de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, modifié par l'article VII de la loi du 15 novembre 1972⁵ et par l'article 87 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, prévoit que:

„La Force Publique comprend:

1. l'armée
2. la police grand-ducale.“

L'article 1er de la loi précitée du 31 mai 1999 abonde dans le même sens en posant qu'„il est créé un corps de police grand-ducale, appelé par la suite Police, et une inspection générale de la Police qui font partie de la force publique“.

⁵ **Art. VII.** „La dénomination „Force armée“ est remplacée dans les textes législatifs et réglementaires, actuellement en vigueur, par la dénomination „Force publique“, laquelle sera seule employée à partir de la mise en vigueur de la présente loi.“

Eu égard au libellé de l'intitulé du Chapitre VII de la Constitution et à l'article VII de la loi du 15 novembre 1972 susévoqué, le terme de „forces armées“ ne devrait donc plus être utilisé et surtout ne pas être (ré-)introduit de façon formelle dans la Constitution.

Quant au fond, l'alinéa 3 de l'article 37ter appelle les observations suivantes.

D'après son commentaire, la disposition en cause vise les „interventions des forces armées en dehors du territoire national sans qu'il y ait déclaration de guerre“. De l'avis de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, „ces interventions ... constituent une mesure d'une portée politique telle qu'elle ne devrait se faire que suivant des règles à prévoir par la loi“ (*Doc. parl. No 5034, sess. ord. 2002-2003, p. 4*).

Rappelons dans ce contexte qu'en application de l'article 2 de sa loi organique, l'armée est appelée à exécuter, sur le plan international, les missions:

- „a) – de contribuer à la défense collective ou commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché est membre;
- b) – de participer dans le même cadre à des missions humanitaires et d'évacuation, à des missions de maintien de la paix et à des missions de forces de combat pour la gestion des crises y compris des opérations de rétablissement de la paix;
- c) – de participer à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont le Luxembourg est partie.“

Signalons en outre que si en vertu de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 la Police est un service national de police générale compétent sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché, elle peut, conformément à l'article 2, alinéa 3 de la même loi de base, „participer à des opérations de maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales sous les conditions définies par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation en général à ces opérations“.

L'intervention extérieure tant de l'armée que de la police est partant déjà couverte par la loi, en conformité d'ailleurs avec l'article 96 de la Constitution.

Aussi dans les conditions données, le Conseil d'Etat se prononce-t-il pour l'abandon de l'alinéa final de l'article 37ter proposé par la commission parlementaire.

Le renforcement du contrôle parlementaire sur les interventions visées, – but recherché par les auteurs de la proposition sous examen –, pourrait d'ailleurs tout aussi utilement, mais plus aisément être atteint par des mesures législatives et notamment une adaptation des articles 1er, paragraphe (2) et 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

L'alinéa 2 de l'article 37ter nouveau, concernant la déclaration de guerre, reste fidèle à la solution ancrée dans l'article 37, alinéa final de la Constitution en vigueur. Le Conseil d'Etat se demande cependant si, à l'instar de l'article 96, paragraphe 2 de la Constitution du Royaume des Pays-Bas, la disposition dudit alinéa 2 de l'article 37ter nouveau ne mériterait pas d'être utilement complétée par la phrase suivante:

„Cette autorisation n'est pas requise si, par suite d'un état de guerre existant de fait, la consultation de la Chambre s'avère impossible.“

En conclusion de l'ensemble des observations ci-dessus, le Conseil d'Etat propose de modifier comme suit la Constitution:

- „1° Il est inséré à l'article 2 un alinéa 1er nouveau qui a la teneur suivante et précède l'alinéa existant, recalé d'une unité:

„Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi“.

- 2° L'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 37. Le Grand-Duc fait, ratifie et, sauf clause de dénonciation spécifique prévue par les traités eux-mêmes, défait les traités. Ces derniers n'ont d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités visés à l'article 49bis sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2.

Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Dans les cas et suivant les modalités spécifiés par la loi, le Grand-Duc prend les règlements nécessaires pour l'application des actes de la Communauté et de l'Union européennes. Ce pouvoir peut même s'étendre aux matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

3° Le Chapitre VII – De la Force publique est complété par un article 98bis nouveau conçu comme suit:

„Art. 98bis. Le Grand-Duc est le chef suprême de l'armée, placée sous l'autorité désignée par la loi.

Le Grand-Duc déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution. Cette autorisation n'est pas requise si, par suite d'un état de guerre existant, la consultation de la Chambre s'avère impossible.“ “

Suivent les textes proposés par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'examen des propositions de révision des articles 36 et 37 de la Constitution (*Doc. parl. Nos 4754 et 5034*):

<i>Droit constitutionnel positif</i>	<i>Textes proposés par le Conseil d'Etat</i>
<p>Art. 2. Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.</p>	<p>Art. 2. (CE No 46.061) <i>Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.</i></p> <p>Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.</p>
<p>Art. 11. (6) La loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole, sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif.</p>	<p>Art. 11. (CE No 45.400) (6) La loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail, sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif.</p> <p><i>En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.</i></p> <p><i>La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.</i></p>
<p>Art. 32. La puissance souveraine réside dans la Nation.</p> <p>Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.</p> <p>Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art.3 de la présente Constitution.</p>	<p>Art. 32. (CE No 45.400) (1) La puissance souveraine réside dans la Nation.</p> <p>Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.</p> <p>(2) <i>Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'article 3 de la présente Constitution.</i></p> <p>(3) <i>Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.</i></p> <p>(4) <i>Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogoires à des dispositions légales existantes.</i></p> <p><i>La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.</i></p>

<i>Droit constitutionnel positif</i>	<i>Textes proposés par le Conseil d'Etat</i>
<p>Art. 36. Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.</p>	<p>Art. 36. (CE No 45.400) <i>Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.</i></p>
<p>Art. 37. Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.</p> <p>Les traités visés au Chapitre III, § 4, art. 49bis, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'art.114, al.5.</p> <p>Les traités secrets sont abolis.</p> <p>Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.</p> <p>Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu en vertu d'une loi.</p> <p>Le Grand-Duc commande la force armée; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de l'article 114, al. 5 de la Constitution.</p>	<p>Art. 37. (CE No 46.061)</p> <p><i>Art. 37. Le Grand-Duc fait, ratifie et, sauf clause de dénonciation spécifique prévue par les traités eux-mêmes, défait les traités. Ces derniers n'ont d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.</i></p> <p><i>Les traités visés à l'article 49bis sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2.</i></p> <p><i>Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.</i></p> <p><i>Dans les cas et suivant les modalités spécifiés par la loi, le Grand-Duc prend les règlements nécessaires pour l'application des actes de la Communauté et de l'Union européennes. Ce pouvoir peut même s'étendre aux matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.</i></p>
<p>Art. 76. Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.</p>	<p>Art. 76. (CE No 45.400) Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.</p> <p><i>Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 3 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.</i></p>
<p>Chapitre VII.– De la Force publique</p> <p>Art. 96. Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi.</p> <p>Art. 97. L'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.</p> <p>Art. 98. Il peut être formé une garde civique, dont l'organisation est réglée par la loi.</p>	<p>Art. 98bis. (CE No 46.061) <i>Le Grand-Duc est le chef suprême de l'armée, placée sous l'autorité désignée par la loi.</i></p> <p><i>Le Grand-Duc déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution. Cette autorisation n'est pas requise si, par suite d'un état de guerre existant, la consultation de la Chambre s'avère impossible.</i></p>

<i>Droit constitutionnel positif</i>	<i>Textes proposés par le Conseil d'Etat</i>
	<p style="text-align: center;">Chapitre X (nouveau) – Des établissements publics</p> <p><i>Art. 108bis. La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires et administratifs.</i></p>

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES